

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 16/07/2024 - 4771 - 2016 B 00665 - 820 125 318 - "RAVALEMENT ET CARRELAGE  
ABRAYSIENNE"

# SARL RAVALEMENT ET CARRELAGE ABRAYSIENNE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

*Société au capital social fixe de 1.000 € - RCS Orléans 820 125 318*

siège social : 130 Avenue du capitaine jean, Commune de Saint jean de braye (45800) Loiret

---

## Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2024

*Orléans, le 24 janvier 2024*

---

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-quatre janvier, à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- **Mme XAVIER DE SOUSA Margarida Da Conceicao**, propriétaire de 490 parts, ci..... 490 parts
- **M GASPAR BESTEIRO Antonio Carlos**, propriétaire de 510 parts, ci..... 510 parts

**Total des parts des associés présents : 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.**

**M. GASPAR BESTEIRO** préside la séance en sa qualité d'associé

Le Président, après avoir pris connaissance de la feuille de présence, constate que l'assemblée réunissant au moins 50% des parts, peut valablement délibérer, et qu'en conséquence, ladite assemblée est régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le texte des projets de résolutions,

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification du siège social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.
- 

### 1ère résolution : Changement du siège social et modification des statuts

Les associés décident de transférer le siège social 130 Avenue du capitaine jean, commune de Saint jean de braye (45800), au 62 rue Gustave Eiffel, commune de Saran (45770).

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

# SARL RAVALEMENT ET CARRELAGE ABRAYSIENNE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

*Société au capital social fixe de 1.000 € - RCS Orléans 820 125 318*

siège social : 130 Avenue du capitaine jean, Commune de Saint jean de braye (45800) Loiret

---

## Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2024

*Orléans, le 24 janvier 2024*

---

### « Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 62 rue Gustave Eiffel – 45770 Saran »

Le reste de l'article reste inchangé

*La résolution est adoptée à l'unanimité.*

### 3<sup>ème</sup> résolution : Pouvoirs à la gérance pour accomplir les formalités

*« Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales. »*

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et répertorié sur le registre de ses décisions.

Mme XAVIER DE SOUSA Margarida Da  
Conceicao Associée

M GASPAR BESTEIRO Antonio Carlos  
Associé, Gérant

DocuSigned by:

*Antonio GASPAR BESTEIRO*  
4B6F42FB6DE24E1...

DocuSigned by:

*Margarida Da Conceicao XAVIER DE SOUSA*  
0D9D06CD2052490...

« RAVALEMENT ET CARRELAGE ABRAYSIENNE »

Au capital de : 1000 EUROS  
Siège social : **130 AVENUE DU CAPITAINE JEAN,  
45800 SAINT JEAN DE BRAYE**

**Statuts mis à jour**  
**(Copie certifiée conforme)**

**LE SOUSSIGNE MONSIEUR GASPAR BESTEIRO ANTONIO CARLOS,  
ASSOCIE GERANT**

Né le **28 juillet 1980 à PORTUGAL**  
Et domicilié au : **130 AVENUE DU CAPITAINE JEAN, 45800 ST JEAN DE  
BRAYE**

et

**LA SOUSSIGNÉE MADAME XAYIER DE SOUSA MARGARIDA DA  
CONCEICAO, ASSOCIÉE**

Né le 20 février 1971 à **PORTUGAL**  
et domicilié au : **130 AVENUE DU CAPITAINE JEAN, 45800 ST JEAN DE  
BRAYE**

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL -  
SIEGE**

**Article 1 -Forme**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

La Société a pour objet :

- Tout travaux de ravalement, enduits, carrelage, aménagement, rénovation.
- Tout travaux de bâtiment.

Et, plus généralement, toutes opérations quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### Article 3 — Dénomination sociale et enseigne commerciale

La dénomination de la Société est :  
**« RAVALEMENT ET CARRELAGE ABRAYSIENNE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. ».

### Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

- 1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2) L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.  
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### Article 5- Siège social (modifié le 24/01/2024)

Le siège de la Société est fixé à : **62 rue Gustave Eiffel – 45770 Saran.**  
Il peut être transféré en vertu des dispositions législatives et réglementaires

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

### Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à **1000 EUROS**. Il est divisé en **1000** parts sociales de 1 euros.

- **MONSIEUR GASPAR BESTEIRO ANTONIO CARLOS**, *associé majoritaire* réalise un apport en numéraire de 510 euros. Il lui est attribué 510 parts sociales en rémunération de son apport, numérotées 1 à 510.

- **MADAME XAVIER DE SOUSA MARGARIDA DA CONCEICAO**, *associée minoritaire* réalise un apport en numéraire de 490 euros. Il lui est attribué 490 parts sociales en rémunération de son apport, numérotées 511 à 1000.

Le capital est intégralement libéré et déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en **formation**, à la **CAISSE D'EPARGNE**.

### Article 7 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

### Article 8 - Parts sociales

- 1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.
- 2) Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au n-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

## **Article 9 - Cessions et transmissions des parts sociales**

- 1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions des parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les descendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

## **Article 10 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard du gérant ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

## **TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE**

### **Article 11 - Nomination et pouvoirs des Gérants**

- 1) La Société est gérée par un Gérant associé, un gérant non associé peut être désigné. Le ou les Gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**Le premier Gérant est désigné dans les statuts.**

- 2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 3) La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.
- 4) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **Article 12 - Cessation de fonctions des Gérants**

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

### **Article 13 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **TITRE IV - DECISIONS DESASSOCIES**

#### **Article 14 - Décisions des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

#### **Article 15 - Droit des associés**

L'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 16 - Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant**

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, descendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **TITRE V - AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 17 - Exercice social - Comptes sociaux**

1) Les comptes annuels, l'inventaire, et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2) Les associés approuvent les comptes annuels en Assemblée et décident l'affectation du

résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

### **Article 18 - Bénéfice distribuable - Dividendes**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 19 - Prorogation**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

### **Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice

la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### **Article 21 - Transformation**

L'Entreprise peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordinance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### **Article 22 - Dissolution - Liquidation**

1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3) Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

### **Article 23 - Contestations**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

## **TITRE VII - FORMALITES CONSTITUTIVES**

### **Article 24 - Désignation des premiers Gérants**

*L'associé, **MONSIEUR GASPAR BESTEIRO ANTONIO CARLOS** assure la Gérance de la Société* sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

### **Article 25 - Actes souscrits au nom de la Société en formation**

L'associé Gérant, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, l'associé Gérant, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

« **RAVALEMENT ET CARRELAGE ABRAYSIENNE** ».

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 26 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à **MONSIEUR GASPAR BESTEIRO ANTONIO CARLOS**, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2024**

En quatre originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

**MONSIEUR GASPAR BESTEIRO ANTONIO CARLOS**

DocuSigned by:  
*Margarida Da Conceicao XAVIER D...*  
0D9D06CD2052490...

**MADAME XAVIER DE SOUSA MARGARIDA DA CONCEICAO**

DocuSigned by:  
*Antonio GASPAR BESTEIRO*  
4B6F42FB6DE24E1...